

## GABON – FICHE DE SYNTHESE DU CEPP YITU n°G4-255

<b>IDENTITE DES PARTIES</b> : Etat Gabonais et PCGUSA
<b>ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION</b> : offshore ( en exploration)
<b>DUREE</b>  Phase d'exploration : 8 ans article 2 de l'avenant n°1 au CEPP Phase de production, article 14 du CEPP : - pour les hydrocarbures liquides :15 ans + 8 ans +7 ans ; -pour les hydrocarbures gazeux : 20 ans + 8 ans +7 ans.
<b>OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLORATION</b> :article 5 du CEPP et article 2 de l'avenant n°1 au CEPP  <b>-Période d'exploration : 8 ans.</b> <b>- Phase 1 : 5 ans</b> acquisition sismique 3D de 2100 km ; acquisition de gravi magnétiques ; études régionales géologiques et géophysiques ; retraitement de données sismiques existantes ; 1 puits d'exploration ; 1 puits d'appréciation en cas de découverte commerciale.  Budget : 70 000 000 \$ ;  <b>- Phase 2 : 3 ans</b> 1 puits d'exploration ; 1 puits d'appréciation en cas de découverte commerciale.  Budget : 50 000 000 \$.
<b>RENONCIATION AUX DROITS</b> : article 43 du CEPP <b>-renonciation totale</b> : acquittement de la totalité de ses engagements contractuels.
<b>IMPOTS ET TAXES</b> : article 25 du CEPP  <b>Impôt sur les sociétés</b> :  35% sur le revenu brut du chiffres d'affaires.  <b>Redevance Minière Proportionnelle</b> : -pétrole brut : 9% ; -gaz naturel : 6%.  <b>Redevance Superficiare</b> : - période d'exploration : <b>100 francs CFA/ha</b> ; -période d'exploitation : <b>5 000 francs CFA/ha</b> .
<b>BONUS</b> : article 25 du CEPP

Bonus de Signature : 40 000 000 \$.

Bonus de prorogation de la période d'exploration : 1 500 000 \$ ou 100 000 \$/ mois

Bonus de Production : - 2 000 000 \$ au démarrage de la production ;

-3 000 000 \$ si la PTD atteint 10 000 000 barils ;

-4 000 000 \$ si la PTD atteint 20 000 000 barils ;

- 5 000 000 \$ si la PTD atteint 30 000 000 barils ;

- 6 000 000 \$ si la PTD atteint 40 000 000 barils.

Bonus de variation ou de renouvellement du Contrat : 2 500 000 \$.

**LIMITE DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS** : Pour le Pétrole : 75%

Pour le Gaz naturel : 80% article 21 du CEPP

**PARTAGE DE PRODUCTION : article 23 du CEPP**

<b>Production cumulée</b>	<b>Partage de production du contracteur</b>	
0 et 150 000 000 barils	Etat : 45%	Contracteur : 55%
150 000 001 et 300 000 000 barils	Etat : 48%	Contracteur : 52%
300 000 001 et 450 000 000 barils	Etat : 51%	Contracteur : 49%
450 000 001 et 600 000 000 barils	Etat : 55%	Contracteur : 45%
>600 000 000 barils	Etat : 60%	Contracteur : 40%

**BANALISATION FISCALE** : non

**OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHÉ DOMESTIQUE** : 15% de discount sur le prix officialisé par le Gouvernement article 28 du CEPP

**PARTICIPATION DE L'ETAT** : 10% porté en phase de développement et d'exploitation. L'Etat ne supporte aucun coût d'exploration. Article 18 du CEPP

**PARTICIPATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES** : article 19 du CEPP

- 15% optionnel pour la GOC aux conditions du marché en période d'exploration ;

- 10% optionnel pour la GOC aux conditions du marché en période d'exploration.

**OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES SITES PETROLIERS** : oui, article 32 du CEPP.

**OBLIGATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL** : oui, à l'article 125 du code des hydrocarbures et article 31 du CEPP